

INFRASTRUCTURES CULTURELLES

FACILITÉ POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE DE LA BELGIQUE

Appel à projets

Octroi de subvention pour des projets de rénovation énergétique d'Infrastructures Culturelles

1. Cadre général	2
1.1 Contexte	2
1.2 Objet	2
1.3 Objectifs.....	2
1.4 Demandeur/bénéficiaire	2
1.5 Conditions d'accès.....	2
1.6 Type/catégorie de subsides.....	3
1.7 Budget	4
1.8 Dépenses éligibles	4
1.9 Critères de priorisation.....	5
1.10 Jury de sélection.....	5
1.10.1 Composition	5
1.10.2 Cotation	5
2. Procédure d'introduction des demandes	8
2.1 Composition du dossier	8
2.2. Dépôt des candidatures	8
2.3 La procédure de liquidation et justification des subventions	8
2.3.1 Avant et pendant les travaux	8
2.3.2 Après les travaux	9
3. Législation relative	10
4. Glossaire	10
5. Annexes	11

1. Cadre général

1.1 Contexte

Le présent document établit le cadre d'octroi de subventions exceptionnelles pour des infrastructures culturelles.

Le 10 décembre 2020, le Conseil européen adoptait le Plan de Relance européen. D'ici 2026, 750 milliards d'euros seront donc déployés afin de contribuer à la reconstruction de l'Europe de l'après-COVID-19, notamment au travers d'un soutien à la transition énergétique et numérique. L'enveloppe belge s'élève à 5,925 milliards d'euros, dont 495 millions sont destinés à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce cadre, la Direction des Implantations Culturelles et des Hôpitaux Académiques, au sein de la Direction générale des Infrastructures du Ministère de la FWB, par délégation du Gouvernement, lance un appel à projets mobilisant 31,75 millions d'euros.

1.2 Objet

Appel à projets en vue de soutenir la rénovation énergétique des infrastructures culturelles dans le cadre de la mise en œuvre du plan national pour la reprise et la résilience déposé par la Belgique en application du [Règlement \(UE\) 2021/241](#).

1.3 Objectifs

L'objectif principal consiste à rénover le parc immobilier affecté à des activités culturelles et à le rendre plus efficace sur le plan énergétique et des ressources. Il contribue par conséquent à la réduction des gaz à effet de serre, à la hausse des offres d'emplois et à la croissance dans le domaine de la construction durable, ainsi qu'à la résilience sociale grâce à la réduction des factures d'énergie.

L'objectif général poursuivi est celui de la transition verte. Il se décline en deux objectifs spécifiques :

- Objectif climatique : atteindre une économie d'énergie primaire de 30% minimum.
- Objectif environnemental : encourager l'utilisation efficace des ressources en passant à une économie propre et circulaire.

1.4 Demandeur/bénéficiaire

Pourront bénéficier des subventions :

- Les pouvoirs locaux (Province, Ville, commune, régie provinciale ou communale autonome ou association de communes) ;
- Les opérateurs culturels structurellement soutenu par la Communauté française.

1.5 Conditions d'accès

- L'infrastructure à rénover est la propriété du demandeur ou ce dernier dispose d'un droit réel ou personnel lui permettant de disposer de l'infrastructure au moins jusqu'au 30 juin 2041.

- Les travaux de rénovation projetés concernent une infrastructure destinée en ordre principal à des activités s'inscrivant dans les politiques culturelles. L'affectation culturelle de l'infrastructure doit être maintenue pendant une durée minimale de quinze ans à compter de la réception provisoire des travaux.
- Les travaux projetés doivent être exécutés avant le 30 juin 2026 c'est-à-dire que la réception provisoire des travaux doit être accordée (avec ou sans remarque) avant cette date.
- La « publication » ou la consultation en vue du marché de travaux des prestations concernées est postérieure au 1er février 2020.
- Ni les travaux de rénovation, ni les activités réalisées dans l'infrastructure concernée ne peuvent causer de préjudice environnemental important au sens de l'article 17 du [Règlement \(UE\) 2020/852](#).
- Le demandeur s'engage à organiser la publicité prévue à l'article 34 du Règlement (UE) 2021/241.
- Les demandeurs s'engagent à répondre à toute demande provenant de la Communauté française, de la Commission européenne ou de tout organe de contrôle entrant dans l'application du plan de relance et de résilience visé par le Règlement (UE) 2021/241, et ce en vue de permettre le contrôle de l'utilisation des interventions financières perçues et le rapportage des informations nécessaires à l'attention de la Commission.

1.6 Type/catégorie de subsides

Il s'agit de subventions pour des projets de rénovation d'infrastructures culturelles existantes pour lesquelles un effort particulier sera fourni afin d'atteindre les objectifs relatifs à la transition verte.

Deux types de subventions sont définis :

- la subvention relative aux travaux de rénovation globale d'une infrastructure culturelle : il s'agit de travaux n'étant pas considérés comme construction, reconstruction ou assimilés à du neuf au regard de la législation régionale applicable en matière de performance énergétique des bâtiments et portant sur au moins 25 pour cent de l'enveloppe du bâtiment concerné. Les travaux doivent garantir une diminution de la consommation d'énergie primaire de minimum 30 pour cent. Aussi, ces travaux ne peuvent générer une augmentation de surface bâtie.
- la subvention relative aux travaux ponctuels dans une infrastructure culturelle : il s'agit de travaux n'étant pas considérés comme construction, reconstruction ou assimilés à du neuf au regard de la législation régionale applicable en matière de performance énergétique des bâtiments et portant sur moins de 25 pour cent de l'enveloppe du bâtiment concerné. Les travaux doivent garantir une économie d'énergie primaire. Aussi, ces travaux ne peuvent générer une augmentation de surface bâtie.

1.7 Budget

Le budget global alloué à cet appel à projets s'élève à 31.750.000€ HTVA et sera réparti, dans la limite des budgets disponibles, de la manière suivante :

- 70 % au profit des rénovations globales, soit 22.225.000€ HTVA ;
- 30 % au profit des travaux ponctuels, soit 9.525.000€ HTVA.

Ces montants sont majorés de 10 % au vu du risque de voir des dossiers ne pas aboutir dans les délais fixés par la Facilité de Reprise et de Résilience.

Après analyse des dossiers, si l'ensemble du budget consacré aux travaux ponctuels n'était pas totalement utilisé, le solde de celui-ci serait additionné à l'enveloppe dédiée aux rénovations globales. Dans le cas où l'utilisation du solde ne serait pas nécessaire pour les rénovations globales, un second appel sera lancé.

1.8 Dépenses éligibles

Le montant subsidiable est constitué :

- Du coût prévisionnel des travaux et du premier équipement spécifique des locaux concernés par ceux-ci ;
- Des honoraires de l'auteur de projet et des bureaux d'études, plafonnés à 10 % du montant des travaux ;
- Des frais d'organisation d'un concours de projet, plafonnés à 12.500 euros HTVA ;

Dans le cas de travaux exécutés en régie, le coût des travaux est constitué par les frais d'acquisition de matériaux, de location de matériel et de main d'œuvre extérieure.

Le Gouvernement prendra également en charge la TVA se rapportant à la partie subsidiée des travaux, pour autant qu'elle soit à charge du demandeur.

Taux de subvention :

- 70 % du coût des travaux économiseurs d'énergie, hors honoraires et frais. Les travaux économiseurs d'énergie sont les travaux directement relatifs à l'une des catégories présentes dans l'Outil Chronologique pour une Rénovation énergétique (OCRE) ;
- 40 % du coût des travaux non-économiseurs d'énergie, du coût (plafonné) des honoraires de l'auteur de projet et des bureaux d'études et du coût (plafonné) des frais d'organisation d'un concours de projets. Ces travaux non-économiseurs d'énergie sont limités à 40 % du montant subsidiable.

En tout état de cause, la présente subvention ne pourra représenter moins de 50 % ni plus de 70 % du montant subsidiable global.

Cela étant, les projets subventionnés peuvent bénéficier de subventions complémentaires de la part de la Communauté française ou d'un autre pouvoir public ou privé, à condition que les différentes subventions ne couvrent pas les mêmes coûts (double financement).

1.9 Critères de priorisation

La priorité sera donnée aux projets :

- Qui améliorent le plus, à l'échelle de l'infrastructure concernée, l'efficacité énergétique du bâtiment.
- Qui contribuent le plus, à l'échelle de l'infrastructure concernée et autrement qu'au travers de l'efficacité énergétique du bâtiment, aux objectifs environnementaux définis à l'article 9 du [Règlement \(UE\) 2020/852](#) ;
- Qui répondent le mieux aux critères définis à l'article 5 du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles
- Dont les objectifs et les estimations budgétaires sont présentés de manière claire, cohérente et crédible, et qui prévoient, le cas échéant, le recours à une procédure de désignation de l'auteur de projet adéquate au regard de ces objectifs et estimations.
- Qui, au regard de l'état d'avancement du projet, offrent le plus de garanties d'aboutir dans les délais permettant un financement européen ; pourra ainsi être valorisé, par exemple, le fait que l'auteur de projet déjà désigné, le fait que le propriétaire a déjà marqué son accord sur les travaux, le fait que le permis est déjà délivré, etc.

1.10 Jury de sélection

1.10.1 Composition

Le jury sera constitué d'agents du Ministère de la Communauté française et comprendra :

- Un agent de la DGI – Direction des implantations culturelles, qui assure la présidence ;
- Un agent de la DGI – Cellule énergie, qui assure le secrétariat ;
- Un architecte de la DGI – Direction des implantations culturelles ;
- Un architecte de la DGI – Cellule architecture ;
- Un agent de l'AGC – Service de l'Inspection de la Culture ;
- Un agent de l'AGC – Service fonctionnel de la Culture concerné par la demande de subvention (Théâtre, création artistique, patrimoine culturel, etc.).
- Un représentant de la Ministre de la Culture au titre d'observateur

Sur proposition du jury, les lauréats seront désignés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

1.10. Cotation

Chaque critère de priorisation énoncé au point 1.9 ci-dessus sera coté de la manière suivante :

○ **Efficacité énergétique - 30%**

Selon le type d'intervention, le projet sera évalué à-travers les outils suivants :

- i. Travaux soumis à permis d'urbanisme -> le jury évaluera le projet sur base de l'Outil Chronologique pour une Rénovation Énergétique (OCRE) joint à la présente et complété par le demandeur de la subvention - voir ANNEXE 01. Cet outil permet de juger de la pertinence des travaux prévus en vue d'atteindre les objectifs de neutralité carbone, tout en guidant la priorisation. Il sera aussi laissé la possibilité au demandeur de fournir un audit énergétique et/ou un certificat PEB.
- ii. Travaux non soumis à permis d'urbanisme -> le jury évaluera le projet sur base de l'Outil Chronologique pour une Rénovation Énergétique (OCRE) joint à la présente et complété par le demandeur de la subvention - voir ANNEXE 01. Cet outil permet de juger de la pertinence des travaux prévus en vue d'atteindre les objectifs de neutralité carbone, tout en guidant la priorisation.

○ **Objectifs environnementaux - 20%**

L'impact global des technologies et des matériaux sur l'environnement sera également évalué via l'Outil Chronologique pour une Rénovation Énergétique (OCRE). Cet outil, complété par le demandeur, permettra de valoriser l'analyse de cycle de vie des matériaux. Pour ce faire, l'utilisation, par le demandeur, d'un logiciel spécifique est nécessaire (tel que l'outil TOTEM, qui deviendra réglementaire).

Le respect du critère « Economie circulaire » et des normes Belges qui découlent de la [directive Cadre 2008/98/CE](#) doit être confirmé par le demandeur via la signature de la déclaration sur l'honneur jointe en ANNEXE 04. Ces objectifs environnementaux devront dans tous les cas apparaître dans les cahiers spéciaux des charges relatifs aux études et travaux.

○ **Critères culturels - 20%**

Le jury évaluera le projet en tenant compte des éléments suivants :

- 1° l'opportunité de la réalisation du projet, évaluée sur base de l'évolution du maillage culturel en Communauté, des besoins en infrastructure culturelle de la zone concernée et du rapport entre le coût de l'infrastructure et ce qu'elle apportera à la population;
- 2° l'intégration du projet dans le cadre des législations culturelles en application ainsi que dans le cadre d'une planification de la politique culturelle du pouvoir public concerné, y compris budgétaire;
- 3° le respect de l'équilibre entre la sauvegarde, la promotion, la valorisation et le renouvellement du patrimoine ainsi que les qualités de conception architecturale de l'infrastructure et son intégration dans l'environnement.

○ **La Qualité du marché d'architecture** (le cas échéant) - procédure adéquate au regard des objectifs et des estimations budgétaires - **10%**

Le jury évaluera le projet en tenant compte des éléments suivants :

- Accès au marché par tous, sans impositions excluantes tels que les chiffres d'affaires ou les références réalisées
- Approche qualitative et ouverte du programme : énonciation d'enjeux, d'objectifs et de besoins plus que des propositions de solutions
- Des équipes complètes, pluridisciplinaires, qui assurent l'ensemble des études d'architecture, d'ingénierie, d'acoustique, de design signalétique et mobilier, paysage, etc.
- Une procédure en deux temps afin de mettre au travail un nombre limité d'équipes
- Elaboration d'une première ébauche de projet (pré-esquisse) par les équipes sélectionnées
- Dédommagement aux équipes soumissionnaires pour leur pré-esquisse (chaque équipe reçoit le même montant pour le travail réalisé)

Si un bureau d'étude a déjà été désigné, la qualité du marché d'architecture sera évaluée selon la grille « Pondération des critères » – voir ANNEXE 05

Si un bureau d'étude n'a pas encore été désigné ou si un bureau d'étude n'est pas nécessaire (certains travaux ponctuels), le maximum des points est accordé pour ce critère MAIS le demandeur sera tenu de respecter, le cas échéant, les principes fondamentaux cités ci-dessus et de compléter à cet effet la déclaration sur l'honneur reprise en ANNEXE 04.

Au besoin, la Cellule Architecture de la FWB se tient à la disposition des demandeurs pour fournir des conseils (« *comment designer une équipe auteur de projet ?* ») et/ou assurer un accompagnement du processus de désignation d'une équipe d'auteur de projet. Pour plus d'information : www.marchesdarchitecture.be
Contact : cellulearchi@cfwb.be

○ **Délais - 20%**

Le dossier de demande de subvention devra comprendre un calendrier prévisionnel englobant toutes les étapes juridiques nécessaires à la réalisation du projet d'infrastructure proposé (demande de permis d'urbanisme ou d'environnement, procédure de passation du marché public, ...) ainsi que la durée nécessaire à l'exécution des travaux jusqu'à leur réception provisoire (sur base d'un planning estimatif des travaux). Ce calendrier devra également inclure une marge de sécurité de dépassement pour chacune des étapes clés (délai à renseigner en jours calendrier) que le demandeur estime raisonnable pour ne pas mettre en péril la faisabilité du projet (la réception provisoire des travaux devant impérativement intervenir au plus tard le 30 juin 2026). Les projets qui, au regard de ce calendrier prévisionnel, ont le plus de chance d'aboutir dans les délais imposés seront priorisés.

Attention : pour chaque projet retenu, un contrôle des délais sera effectué avant la notification des travaux à l'adjudicataire. Si, à ce stade, il existe par rapport au calendrier prédéfini un retard tel que le risque de ne pas pouvoir exécuter les travaux dans les délais imposés est trop grand, l'Administration se réserve le droit d'annuler la subvention octroyée (voir point 2.3).

Ces cinq critères de priorisation permettront d'attribuer un nombre de point à chaque demande (voir la valeur de chacun de ces critères en ANNEXE 05), de les classer en ordre utile et de départager les ex aequo.

2. Procédure d'introduction des demandes

Tous les documents exigés (candidature ainsi que la documentation à fournir dans les différentes phases du projet) devront être rédigés en français.

La sélection des projets sera réalisée en une seule phase

2.1 Composition du dossier

Le dossier doit comporter impérativement le formulaire de demande d'accord de principe ci-annexé complété et accompagné de :

- Une copie de l'acte de propriété ou la preuve du droit réel ou personnel d'occupation des lieux jusqu'au 30 juin 2041 au moins ;
- L'annexe 06 complétée. Il s'agit d'un métré détaillé estimatif reprenant l'intitulé de chaque poste, la quantité et l'unité de mesure, le prix unitaire et le prix global de chacun de ces postes. Ce métré distinguera clairement les postes économiseurs d'énergie des autres postes ;
- L'annexe 01 complétée (OCRE).
- Si disponible, la transmission des chiffres issus de la plate-forme agréée par les Régions (logiciel PEB) ou un audit énergétique
- Un calendrier prévisionnel tel que renseigné au point 1.10 ci-dessus ;
- Le cas échéant, le Cahier spécial des charges relatif à la désignation de l'équipe d'auteur de projet ;
- L'annexe 04 signée - Déclaration sur l'honneur.

2.2. Dépôt des candidatures

Le dossier complet doit être envoyé au plus tard le *1 février 2022* par courriel à l'adresse infras.culturelles@cfwb.be en mentionnant la référence « *Candidature appel à projets RRF – travaux ponctuels* » ou « *Candidature appel à projets RRF – rénovation globale* » dans l'objet du mail

Un accusé de réception de dossier complet/incomplet sera envoyé dans les 15 jours ouvrables. Les dossiers incomplets seront invités à être complété au plus tard pour *le 15 mars 2022*.

Les bénéficiaires seront informés de l'acceptation de leur demande au plus tard le *01 septembre 2022* ainsi que du montant de la subvention octroyée. Ce montant ne sera pas révisé.

2.3 La procédure de liquidation et justification des subventions

2.3.1 Avant et pendant les travaux

- Avant les travaux

Une fois la demande acceptée, les bénéficiaires de la subvention seront invités à introduire auprès de l'Administration, via l'adresse infras.culturelles@cfwb.be une série de documents permettant à l'Administration de contrôler que le projet répond toujours au règlement imposé

par le présent appel à projets, notamment en matière de délai et de performance énergétique (un audit énergétique réalisé par un auditeur agréé par la région compétente sera exigé avant travaux).

Ce contrôle sera effectué aux stades suivants :

- Pré-esquisse (le cas échéant, avant l'envoi du bon de commande de la désignation de l'équipe d'auteur de projet) ;
- Avant-projet ;
- Projet (avant le lancement du marché de travaux) ;
- Accord ferme (avant l'envoi du bon de commande des travaux)

La validation du stade pré-esquisse par l'Administration permettra la liquidation relative au coût (plafonné) des frais d'organisation d'un concours de projet.

La validation des stades avant-projet, projet et accord ferme par l'Administration permettra la liquidation relative au coût (plafonné) des honoraires de l'auteur de projet et des bureaux d'études relative à chacun de ces stades.

- Pendant les travaux

Le demandeur introduira chaque mois auprès de l'administration une copie de l'état d'avancement des travaux, accompagnée des copies des factures approuvées par le demandeur et l'auteur de projet s'il échet.

Le montant de la subvention afférent à chaque état d'avancement sera liquidé à concurrence de neuf dixièmes de l'engagement initial.

Le bénéficiaire perd tout droit à la subvention si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le bénéficiaire ne respecte pas les échéances intermédiaires qu'il s'est fixé, et
- le bénéficiaire n'apparaît manifestement plus en mesure de clôturer les travaux pour le 30 juin 2026.

En cas de retrait de la subvention, le bénéficiaire est tenu de rembourser sans délais les montants déjà versés.

2.3.2 Après les travaux

- Après achèvement complet des travaux, le demandeur adresse à l'administration, par mail, à l'adresse infras.culturelles@cfwb.be :
 - 1- Copie du procès-verbal de réception provisoire;
 - 2- Le décompte final;
 - 3- La délibération du demandeur approuvant le décompte final ;
 - 4- Une évaluation de la performance énergétique du projet (en termes de pourcentage d'économie en énergie primaire) réalisé par un auditeur agréé, si possible celui qui a réalisé l'audit avant travaux ;

L'administration procède alors à la mise en liquidation du solde de la subvention.

3. Législation relative

- [Règlement \(UE\) 2021/241](#) du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.
- [Règlement \(UE\) 2020/852](#) du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.
- Article 53 du [règlement \(UE\) No 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du [traité](#) qui exempt de notification le subventionnement pour la rénovation d'infrastructures culturelles.
- [Directive Cadre 2008/98/CE](#) concernant le respect de l'Economie circulaire.
- [Décret du 17 juillet 2002](#) relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.
- [Les articles 53 à 60 du décret-programme du 14 juillet 2021](#) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'égalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au droit des femmes, à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'éducation et aux fonds budgétaires.

4. Glossaire

- **PU** : Permis d'Urbanisme
- **PE** : Permis d'Environnement
- **BE** : Bureau d'Etude
- **Politiques culturelles** : les politiques adoptées par la Communauté française dans les matières culturelles visées par l'article 4, 1°, 3° à 5°, 8°, 10°, 13° et 14° de la [loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980](#), à savoir : la défense et l'illustration de la langue, les beaux-arts, le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles (à l'exception des monuments et des sites), les bibliothèques, discothèques et services similaires, les services de médias audiovisuels et sonores, l'éducation permanente et l'animation culturelle, les loisirs, la formation artistique (à l'exception de ce qui relève de l'enseignement) et la formation intellectuelle, morale et sociale (à l'exception de ce qui relève de l'enseignement)..
- **Infrastructure culturelle** : infrastructure destinée en ordre principal à des activités s'inscrivant dans les politiques culturelles précitées. Le bénéficiaire de la subvention est tenu de maintenir l'affectation culturelle de l'infrastructure définie dans sa demande pendant une durée minimale de quinze ans à compter de la réception provisoire des travaux

- **Opérateur culturel** : toute personne morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles et qui bénéficie à ce titre d'une reconnaissance ou d'un soutien de la Communauté française.
- **Opérateur culturel structurellement soutenu** : tout opérateur culturel qui :
 - a) soit a conclu avec la Communauté française un contrat-programme ou une convention pluriannuelle de subventionnement ;
 - b) soit bénéficie d'une subvention annuelle en application d'une législation organique de la Communauté française ;
 - c) soit fait l'objet d'une inscription nominative dans le budget des dépenses de la Communauté française ;
- **Travaux de rénovation** : les travaux consistant en la modification d'un bâtiment ou de son équipement, à l'exclusion des travaux de construction ou de reconstruction et des travaux qui sont assimilés à du neuf en vertu de législation régionale applicable en matière de performance énergétique des bâtiments.
- **Rénovation globale** : les travaux de rénovation portant sur plus de 25% **et moins de 75%** de la surface de l'enveloppe du bâtiment concerné.
- **Rénovation ponctuelle** : les travaux de rénovation portant au maximum sur 25% de la surface de l'enveloppe du bâtiment concerné.
- **Premier équipement spécifique** : l'équipement de base destiné au fonctionnement particulier de l'infrastructure à l'exception des espaces administratifs et du matériel bureautique. Pour une salle de spectacles, il s'agit du matériel scénographique, des gradins, des fauteuils et de l'équipement des loges. Pour une bibliothèque, il s'agit du mobilier fixe tel que les rayonnages et du mobilier des salles de lecture. Pour un musée, il s'agit du matériel d'exposition permanent. L'équipement des cafétérias est compris dans le montant plafond y afférent.

5. Annexes

Documents à envoyer et à remplir par le demandeur :

- 01_OCRE_Tableau
- 04_Déclaration sur l'honneur
- 06_Métré type pour estimation
- 07_Formulaire d'introduction de demande

Documents pour information :

- 02_OCRE_Prescriptions rénovations
- 03_OCRE_Origine-Echelle d'impact
- 05_Pondération des critères